Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2018_0544

ARRETE réglementant le stationnement rue Alexandre Dumas

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5, L2213-1 à L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1et R 417-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Considérant que dans la rue Alexandre Dumas, le stationnement anarchique des véhicules et notamment sur les trottoirs est source de dangers pour les piétons qui cheminent sur les trottoirs,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement dans la rue Alexandre Dumas, afin de permettre un cheminement sécurisé des piétons et personnes à mobilité réduite ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement en le soumettant à la règle du stationnement alterné semi mensuel ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T O N S

Article 1 : Sur la rue Alexandre Dumas, le stationnement est obligatoirement sur la chaussée du n° 13 au n° 37 de la dite rue (entre les rues George Sand et de Bel Air).

Article 2 : Sur la rue Alexandre Dumas, du n° 13 au n° 37 de la dite rue, est institué à titre permanent un stationnement unilatéral alterné semi mensuel.

Article 3 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des nombres impairs des immeubles bordant la rue Alexandre Dumas et interdit du côté des nombres pairs.
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs bordant la rue Alexandre Dumas.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Article 4 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux B6a2 (côté numéros pairs) et B6a3 (côté numéros impairs).

Article 5 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police de Montargis, M. le Commandant de la Gendarmerie de Montargis, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de Villemandeur et M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Villemandeur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 07/09/2018.

Le Maire,
Denise SERRANO

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Date d'affichage : 07/09/2018



Echelle : 1 / 4550

Réalisation : AME-SIG / Mairie de Villemandeur